

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er** : Un SENS UNIQUE de circulation est institué Avenue de la Mer depuis la rue Dramard jusqu'à la Charrière du Commerce.
- ARTICLE 2** : Un panneau indiquant le sens obligatoire de circulation est institué à l'entrée de la voie susnommée.
- ARTICLE 3** : Un panneau indiquant le sens interdit de circulation est implanté à l'extrémité de la voie à sens unique.
- ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, les services de gendarmerie et le garde municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 22 février 2021

Le Maire,



Christian DUTERTRE